



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

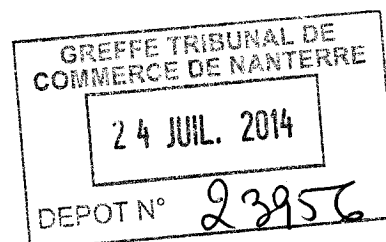
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 03406

Numéro SIREN : 349 763 375

Nom ou dénomination : GROUPE FLO

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2014 sous le numéro de dépôt 23956



3 JUILLET 2014

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **La société GROUPE FLO SA**

société anonyme au capital de 20.135.713,50 €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375,

représentée par M. Dominique GIRAUDIER, en sa qualité de directeur général, dûment habilité en vertu des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2014.

ci-après dénommée "**GROUPE FLO SA**",
ou la "**Société Apporteuse**",

D'UNE PART,

ET

2. **La société JULIEN SARL**

société à responsabilité limitée au capital de 66.370 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 501 674 691,

représentée par M. Frédéric SOURDOIRE, en sa qualité de gérant, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "**JULIEN SARL**",
ou la "**Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

A. La Société Apporteuse est une société anonyme qui a pour objet social :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, et la vente de boissons sous toutes ses formes,
- la prise d'intérêt et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Elle est dirigée par Monsieur Dominique GIRAUDIER en sa qualité de directeur général.

La durée de la Société Apporteuse expirera le 27 février 2088.

Son capital social est fixé à la somme de 20.135.713,50 € et divisé en 40.271.427 actions de 0,5 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le siège social de la Société Apporteuse est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris. Elle dispose d'un établissement secondaire situé à PARIS (75010) - 16 rue du Faubourg Saint Denis.

B. La Société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée qui a pour objet social :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, et la vente de boissons sous toutes ses formes,
- la prise d'intérêt et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Elle est dirigée et administrée par Monsieur Frédéric SOURDOIRE en sa qualité de gérant.

La durée de la Société Bénéficiaire expirera le 26 décembre 2106.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 66.370 € et divisé en 6.637 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le siège social de la Société Bénéficiaire est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris.

La Société Bénéficiaire exploite, dans le cadre d'un contrat de location-gérance consenti par la Société Apporteuse en tant que loueur de fonds, le fonds de commerce de brasserie exploité sous l'enseigne JULIEN dans les locaux situés à PARIS (75010) - 16 rue du Faubourg Saint Denis.

- C. L'objectif de la présente opération est de transférer, sous la forme d'un apport partiel d'actif suivant le régime des scissions, le fonds de commerce et le bail commercial s'y rattachant, de sorte que la société JULIEN SARL, actuel locataire-gérant, se voie doter des éléments d'actif et de passif nécessaires pour caractériser une branche complète et autonome d'activité.

Cette opération s'inscrit dans un contexte plus large dans la mesure où d'autres enseignes de brasserie du Groupe Flo feront l'objet d'une opération analogue.

Cet apport partiel d'actif deviendra définitif lors de son approbation par le ou les associés de la Société Bénéficiaire, laquelle procédera à une augmentation de son capital par voie de création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse en contrepartie de son apport.

- D. Pour l'établissement des conditions de l'opération, les comptes utilisés sont les suivants :

- s'agissant de la Société Apporteuse, les comptes utilisés sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social.

Ces comptes ont été dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse en date du 26 juin 2014.

- s'agissant de la Société Bénéficiaire, les comptes utilisés sont également ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social.

Ces comptes ont été dûment approuvés par décisions de l'associé unique en date du 23 juin 2014.

*

*

*

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**APPORT D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS COMPOSEE
DU FONDS DE COMMERCE DE BRASSERIE ET DU BAIL COMMERCIAL**

La Société Apporteuse, représentée par Monsieur Dominique GIRAUDIER,

apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et suivant les modalités visées dans la présente convention d'apport,

sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après,

à titre d'apport partiel d'actif,

à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Frédéric SOURDOIRE, ès-qualités,

une universalité de biens composée des immobilisations incorporelles et financières du fonds de commerce de brasserie-restauration exploitée sous l'enseigne JULIEN et du bail commercial correspondant portant sur les locaux situés à PARIS (75010) - 16 rue du Faubourg Saint Denis (ci-après désignée ensemble la « Branche »), tels que décrits ci-après, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire, des biens et droits insuffisamment désignés.

Cet apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge du passif afférent à la Branche apportée sous les conditions, charges et modalités ci-après, étant précisé que les parties, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-6-1 du Code de commerce, déclarent expressément soumettre le présent apport au régime juridique des scissions prévu audit code, sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire des apports sera ainsi substituée à la Société Apporteuse dans les droits, obligations et charges afférents à la Branche apportée, et ce, dans le cadre d'une transmission à titre universel.

*

* *

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

1. ÉLÉMENTS D'ACTIF TRANSMIS

Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès qualités, apporte tous les éléments d'actif ci-après décrits relatifs à la Branche apportée.

1.1. Immobilisations

Immobilisations incorporelles

Toutes les immobilisations incorporelles se rattachant à la Branche détenue et exploitée par la Société Apporteuse et comprenant :

- la clientèle, l'achalandage y attaché, les archives techniques et commerciales, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche apportée, y compris les éléments de savoir-faire,
- le droit au bail commercial dont une copie figure en Annexe I, portant sur les locaux situés à PARIS (75010) - 16 rue du Faubourg Saint Denis,
- l'enseigne JULIEN, étant rappelé que la Société Bénéficiaire l'exploite d'ores déjà en sa qualité de locataire-gérant,
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement la Branche apportée,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont été conclus ou pris, ou qui auraient pu l'être, par la Société Apporteuse pour permettre l'exploitation de la Branche apportée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énumérés
est apporté pour un montant estimé de **3.353.965 €**

Immobilisations financières

Le dépôt de garantie se rattachant au bail commercial transmis
qui s'élève à un montant estimé de **39.596 €**
Il est précisé qu'aucune immobilisation corporelle n'est apportée par la Société Apporteuse dans le cadre du présent apport.

- 1.2.** Ainsi, le montant total des éléments de l'actif de la Société Apporteuse, dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue, s'élève à **3.393.561 €**

- 1.3. Il est précisé en tant que de besoin que la convention de location-gérance actuellement en vigueur entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sera résilié avec effet au 31 décembre 2014, soit immédiatement avant la Date d'Entrée en Jouissance (telle que cette expression est définie ci-après).
- 1.4. En application du règlement n° 2004-01 du Comité de Réglementation Comptable, les apports consentis aux termes de la présente convention seront transcrits sur la base des valeurs réelles considérant que la présente opération remplit les critères de la dérogation au principe d'apport aux valeurs nettes comptables entre sociétés sous contrôle commun visée au paragraphe 4.3 dudit règlement.

2. **PASSIF TRANSMIS**

La Société Bénéficiaire devra assumer à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, l'ensemble des obligations résultant de la poursuite du bail commercial transmis ainsi que l'ensemble du passif social attaché à la Branche apportée.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule sans solidarité de la Société Apporteuse.

L'ensemble de ces éléments de passif étant transmis **Pour mémoire**

3. **ACTIF NET**

L'actif net apporté s'élève en conséquence à **3.393.561 €**

Cette valeur d'actif net a été convenue et arrêtée entre les parties, et fixée sous le contrôle des Commissaires aux apports-scission désignés par le Tribunal de commerce de NANTERRE dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux apports soumis au régime juridique des scissions.

Les parties conviennent en conséquence d'arrêter définitivement le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à un montant de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS (3.393.561 €), que garantit expressément la Société Apporteuse.

Dans l'hypothèse où la différence entre (i) les éléments d'actifs effectivement apportés et (ii) le passif effectivement pris en charge par la Société Bénéficiaire ne ressortirait pas à ce montant de 3.393.561 €, un ajustement sera effectué ainsi qu'il suit :

- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation est inférieur à 3.393.561 €, la Société Apporteuse s'engage à couvrir l'écart correspondant par un apport de trésorerie complémentaire ;
- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation s'avère supérieur à 3.393.561 €, l'écart ainsi constaté viendra augmenter d'autant le poste « prime d'émission/prime d'apport ».

*

* *

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

4. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société Apporteuse déclare que le fonds de commerce faisant partie des éléments apportés dans le cadre de la présente opération, lui appartient pour l'avoir repris le 16 août 1993 de la société JULIEN SA lors d'une opération de fusion-absorption de la société JULIEN SA par la société GROUPE FLO SA. L'ensemble des éléments incorporels avait été évalué à 6.608.282,53 francs (soit 1.007.426,18 €) et les matières premières avaient été évaluées à 289.499,61 francs (soit 44.133,93 €).

Par la suite, le fonds de commerce a été confié en location-gérance à la société JULIEN SARL, laquelle location-gérance sera résiliée de fait à la Date d'Entrée en Jouissance.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Apporteuse à compter de la réalisation définitive de l'apport par l'effet de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, c'est-à-dire conformément à la loi, à la date de la dernière des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant sur l'opération (la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire aura toutefois la jouissance de l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à la Branche apportée à compter du 31 décembre 2014 à minuit (la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

Compte tenu de l'effet différé de la présente opération d'apport partiel d'actif, toutes les opérations effectuées jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance concernant les éléments apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Apporteuse.

*

*

*

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport est consentie et acceptée par les parties sous les conditions suspensives suivantes stipulées au profit de chacune des parties à l'opération :

- (i) l'obtention, au plus tard le 15 novembre 2014, de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts nécessaire pour placer l'opération d'apport sous le régime des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Une demande d'agrément sera déposée par les parties dans les meilleurs délais à compter de la conclusion de la présente convention d'apport.

- (ii) l'obtention de la part des créanciers concernés de la mainlevée du nantissement portant sur le fonds de commerce apporté. Cette mainlevée devra être obtenue au plus tard au jour de la dernière des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant sur la présente opération.

7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties, en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter.

Il est rappelé également que le présent apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions, entraîne, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3. du Code de commerce, uniquement sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la Branche apportée, la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire des apports.

- 7.1.** La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Entrée en Jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, modification dans la composition des biens existant à la Date d'Entrée en Jouissance, etc. et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur à ce titre.

- 7.2.** La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs au lieu et place de la Société Apporteuse et la charge exclusive, mais uniquement en ce qui concerne les biens apportés, pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues, en suite des sentences ou transactions relativement à ces seules actions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de la Société Apporteuse.

À ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et garanties qui pourraient bénéficier à la Société Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche apportée, sans novation.

- 7.3.** La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date d'Entrée en Jouissance et *pro rata temporis* s'il y a lieu, tous impôts, taxes, contributions, et, généralement, toutes charges ordinaires qui pourront grever les éléments apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.
- 7.4.** La Société Bénéficiaire supportera le passif attaché aux éléments apportés par la Société Apporteuse, tels qu'ils existeront à la Date d'Entrée en Jouissance, comme la Société Apporteuse serait tenue de le faire elle-même, et sans novation.
- 7.5.** Les contrats de travail en cours avec le personnel attaché à l'exploitation du fonds objet de la Branche apportée se poursuivront, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, avec la Société Bénéficiaire.
- 7.6.** La Société Bénéficiaire exécutera à compter de la Date d'Entrée en Jouissance toutes les charges et conditions de tous contrats et engagements quelconques ayant pu intervenir avec des tiers relativement à la Branche apportée, la Société Bénéficiaire étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- 7.7.** La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.
- 7.8.** De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige à obtenir toutes autorisations administratives ou autres et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments faisant l'objet de la Branche apportée.

- 7.9.** La Société Apporteuse s'oblige également à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige en outre à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- 7.10.** La Société Apporteuse continuera à gérer, d'ici la Date d'Entrée en Jouissance, les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, en ne prenant aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et en ne procédant à la réalisation d'aucun élément de son actif composant la Branche apportée de manière notamment à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

La Société Apporteuse déclare qu'elle a géré, depuis le 1^{er} janvier 2014, les biens apportés en bon père de famille et qu'elle n'a pris, depuis cette date, aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante.

8. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La rémunération des apports, objet de la présente convention, intervient sur la base des valeurs réelles.

Ainsi, en rémunération des éléments apportés représentant un montant global de 3.393.561 €, il sera attribué au profit de la Société Apporteuse, 339.356 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront à créer par la Société Bénéficiaire, correspondant à une augmentation de capital en nominal de 3.393.560 € assortie d'une prime d'apport de 1 €.

Les parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire qui seront ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront, à l'exception du point ci-après, les mêmes droits notamment financiers que les parts sociales composant le capital de la société.

Toutefois, les 339.356 parts sociales nouvelles ne porteront jouissance, compte tenu de la date d'effet différé attachée à la présente opération, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015.

*

* *

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT **DÉCLARATIONS DIVERSES - FORMALITÉS**

9. CONDITIONS À LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'obligent, par les présentes, à soumettre avant le 31 décembre 2014, l'apport envisagé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse et à l'approbation des associés (ou de l'associé unique) de la Société Bénéficiaire.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire ou supplétif) ne vaut que comme projet de convention d'apport et est à ce titre soumis, en sus des conditions suspensives visées ci-avant, à la condition de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus :

- d'une part, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse, et,
- d'autre part, par le ou les associés de la Société Bénéficiaire, tant au titre de la vérification des apports de la Société Apporteuse que sur le rapport du/des Commissaire(s) aux apports-scission, désignés à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, ainsi qu'au titre de l'augmentation de capital résultant de cet apport,

le tout selon la procédure définie par les dispositions applicables du Code de commerce.

Faute de réalisation définitive du présent apport, au plus tard le 31 décembre 2014 (inclus), le présent traité et ses suites seront caducs et nonavenus.

10. DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET D'ACTION RÉSOLUTOIRE

Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès-qualités, engage la Société Apporteuse qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de l'apport, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Apporteuse, en raison des diverses charges imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, y compris celle de supporter et d'acquitter le passif indiqué.

En conséquence, il ne sera prise aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

11. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Au nom de la Société Apporteuse qu'il représente, Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès-qualités, déclare :

- que la Société Apporteuse n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- qu'à sa connaissance, son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le fonds de commerce apporté fait l'objet d'inscription(s) ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions ci-annexé (**Annexe II**) ;
- que, plus généralement, les biens apportés, sauf mentions expresses visées aux présentes, sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'en résumé rien de sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'ensemble des biens et droits apportés et à leur jouissance paisible.

12. DÉCLARATIONS FISCALES

12.1. Impôts directs

Comme indiqué ci-avant le présent apport est consenti et accepté sous réserve de l'obtention de la part de l'Administration fiscale d'un agrément, tel que prévu à l'article 210 B 3. du Code général des impôts pour placer l'opération d'apport sous le régime de faveur des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A dudit Code.

A cette fin, la Société Apporteuse s'engage d'ores et déjà :

- à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la Branche apportée ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche apportée dont le prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'issue de la période de réintégration ;
- à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à souscrire aux obligations déclaratives telles que visées à l'article 54 septies du CGI.

Sur le plan fiscal, la date d'effet interviendra à la Date d'Entrée en Jouissance, soit au 31 décembre 2014 minuit.

12.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

12.3. Enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse représentant une branche d'activité, le présent apport, s'il se réalise, sera soumis au droit fixe prévu à l'article 817 A du CGI.

13. FORMALITÉS DIVERSES

- 13.1.** La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales prévues par la loi en ce qui concerne l'apport des éléments transférés et notamment l'avis de fusion visé à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue d'aboutir à l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et de rendre opposable aux tiers les présents apports.

13.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

14. **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties soussignées affirment en tant que de besoin, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

15. **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'apport et particulièrement des stipulations de la présente convention, les soussignés, ès-qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Bénéficiaire des apports.

Fait à Courbevoie,

Le 3 juillet 2014,

En six exemplaires dont un pour chacune des parties et quatre pour le Greffe.

Pour la société GROUPE FLO SA
Dominique GIRAUDIER

Pour la société JULIEN SARL
Frédéric SOURDOIRE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I** Copie du bail commercial transmis
- Annexe II** Etat(s) des inscriptions de la Société Apporteuse

BAIL
COMMERCIAL

Décret du 30 septembre 1953

Modifié

Articles L 145 – 1 et suivants

DU CODE DE COMMERCE

Immeuble : 16 rue du faubourg Saint Denis Paris 10ème

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société à Responsabilité Limitée GULLIVER, au capital de 7.622,45 €, ayant son siège social à Paris 10^{ème} 16 rue du faubourg Saint Denis, représentée par son gérant, monsieur Jean-Paul Bucher, de nationalité française, né le 3 juin 1938 à Molsheim (Bas-Rhin), domicilié au siège de la société.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B378502793

Propriétaire

D'UNE PART

ET

- **La Société Anonyme GROUPE FLO**, au capital de 38.000.000,00 €, dont le siège social est Tour Manhattan, 5 place de l'Iris 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 349 763 375, représentée par son Directeur Administratif et Financier, membre du Directoire :
Monsieur Fabrice MALASSAGNE, de nationalité française, né le 11 mars 1952 à Montreuil (93100), domicilié au siège de la société,

en vertu d'un pouvoir annexé aux présentes établi par le Président du Directoire de la SA Groupe FLO : **Monsieur Dominique GIRAUDIER**, de nationalité française, né le 6 octobre 1958 à SAINT ETIENNE (Loire), demeurant à VERSAILLES (Yvelines), 55 Avenue Fourcault de Pavant.

Locataire

D'AUTRE PART

Les parties ci-dessus seront désignées dans le texte respectivement, par les mots "BAILLEUR" et « PRENEUR »

Handwritten signature and initials, possibly 'Pn' or 'Pn' with a stylized mark.

EXPOSE :

Aux termes d'un acte sous seings privés à Paris, du 4 juillet 2000 prenant effet le premier janvier deux mille, le bailleur a fait bail et donné à loyer pour une durée de neuf années entières et consécutives au preneur, divers locaux dépendant d'un immeuble sis à Paris 10^{ème} 16 rue du faubourg Saint Denis, dont la désignation sera rappelée plus loin.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel en principal de Cinquante trois mille trois cent cinquante-sept Euros et seize centimes (53.357,16 €) plus les charges et taxes prévues au bail.

Le dépôt de garantie a été porté à la somme de Vingt six mille six cent soixante-dix huit Euros et cinquante-huit centimes (26.678,58 €) équivalant à six mois de loyer.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du dix juin deux mille trois prenant effet le premier janvier deux mille trois, le loyer a été porté à la somme de Cinquante sept mille sept cent soixante-dix-huit Euros et soixante-seize centimes, (57.778,76 €) plus les charges et taxes prévus au bail.

Le dépôt de garantie a été porté à la somme de Vingt huit mille huit cent quatre-vingt-neuf Euros et trente-huit centimes (28.889,38 €)

Les parties se sont rapprochées et il est convenu ce qui suit :

La société GULLIVER, renouvelle le bail et donne à loyer à la SA GROUPE FLO qui accepte, les lieux ci-après désignés :

DESIGNATION

Dans un immeuble situé à Paris 10ème, 16 rue du faubourg Saint Denis, des locaux comprenant :

AU REZ-DE-CHAUSSEE :

Une grande boutique (salle de restaurant), à droite de la porte cochère, avec lavabo et WC

AU SOUS-SOL :

Divers locaux sous la boutique.

AU 1^{ER} ETAGE :

Un appartement éclairé sur cour du fond composé de quatre pièces, WC, toilette avec lavabos et antichambre, auquel on accède soit par un escalier particulier dans le fond de la boutique, soit par l'escalier commun avec les locataires de l'immeuble.

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et dans l'état où le tout se trouve, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

DUREE :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **NEUF ANNEES** entières et consécutives, commençant à courir le **Premier mars DEUX MILLE SIX** pour se terminer le **Vingt-huit février DEUX MILLE QUINZE** à la volonté exclusive du preneur, mais à charge par lui, dans le cas où il voudrait faire cesser le bail à l'expiration des deux premières périodes triennales, de prévenir le bailleur au moins six mois à l'avance dans les formes, conditions et délais de l'article 145-9 du Code de Commerce.

DESTINATION

Sous réserve de toute disposition légale, les locaux loués devront être utilisés conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les lieux loués au rez-de-chaussée sont destinés à l'exploitation d'un commerce de :
Restaurant, Vente à emporter, Vente de produits dérivés, à l'exclusion de tout autre.
Ces activités pouvant être exercées ensemble ou séparément

L'appartement du 1^{er} étage est destiné exclusivement à l'habitation

Le preneur est tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit, sous peine de résiliation immédiate du présent bail, si bon semble au bailleur.

La destination contractuelle ci-dessus stipulée n'implique de la part du bailleur aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le preneur fera en conséquence son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations administratives ou autres quelles qu'elles soient, et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes ou autres droits afférents à l'utilisation des lieux loués et aux activités qui y sont exercées.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous les griefs qui pourraient être faits au bailleur au sujet des activités du preneur, de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché, et soit garanti contre toutes les conséquences pouvant en résulter.

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention ni à aucune plainte ni réclamation de la part de qui que ce soit, le bailleur se réservant la possibilité, dans le cas contraire, de demander la résiliation du présent bail, l'appréciation des faits étant laissée aux tribunaux.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le preneur accepte expressément sans pouvoir prétendre à aucune diminution de loyer ni indemnité quelconque mais au contraire à peine de résiliation et bien qu'elles puissent n'être pas imposées aux autres locataires de l'immeuble ; elles n'auront leur valeur qu'autant qu'elles peuvent concorder avec les dispositions de l'immeuble ou du local loué ou s'appliquer à des services ou éléments d'équipement qui y sont ou y seront installés, savoir :

OCCUPATION JOUISSANCE

1°) De ne pouvoir sous-louer meublé ou non meublé, en totalité ou en partie.

De ne pouvoir céder, ni apporter en société, ses droits au présent bail si ce n'est en totalité, à l'acquéreur de son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler au moins 15 jours à l'avance le bailleur ou son représentant à ladite cession et non à une simple réitération de cession de bail, et de lui remettre une grosse de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Toute cession devra à peine de nullité intervenir par acte authentique.

Dans le cas où le preneur serait une Société à Responsabilité Limitée, le ou les Gérants seront conjointement et solidairement responsables avec la Société et tous les bénéficiaires successifs du présent contrat.

Dans le cas où le preneur serait une Société Anonyme, le Président Directeur Général sera conjointement et solidairement responsable avec la Société et tous les bénéficiaires successifs du présent contrat.

Le preneur restera garant conjointement et solidairement avec son cessionnaire et avec tous autres cessionnaires successifs tant pour le paiement des loyers, échus ou à échoir, que pour l'entière exécution des charges et conditions du bail.

En cas de cession, le cessionnaire et tous les cessionnaires successifs seront également conjointement et solidairement responsables du paiement des loyers, indemnités d'occupation, et des accessoires échus ou à échoir, ainsi que de l'entière exécution des charges et conditions du bail et ce jusqu'à son terme.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait, sous peine de nullité, s'il est dû une somme quelconque aussi infime soit-elle au bailleur, qu'il s'agisse de loyer, charges, taxes...

2°) De garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, objets mobiliers, matériel et marchandises ni nantis ni gagés, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du bail.

De les tenir constamment ouverts et achalandés, sans pouvoir cesser sous aucun prétexte, même momentanément, de les employer à la destination ci-dessus indiquée.

3°) De satisfaire à toutes les charges de police, de ville et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus et d'acquitter exactement ses contributions personnelles, mobilières, taxe professionnelle et tous autres impôts à la charge des locataires, de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, d'en justifier au bailleur à toute réquisition, notamment à l'expiration du bail et avant tout déménagement.

4°) En cas de décès du preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et accessoires ainsi que pour l'exécution des conditions du bail et ce y compris la garantie solidaire des successifs telle que prévue à l'article 1er ci-dessus. Si la signification prévue à l'article 877 du Code Civil était nécessaire, le coût en serait à la charge des notifiés.

**ENTRETIEN
TRAVAUX
REPARATIONS**

5°) Le preneur accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature des présentes et prend l'engagement de les rendre en fin de bail en bon état de toutes réparations, le bailleur n'étant strictement tenu qu'au gros œuvre tel qu'il est défini par l'article 606 du code civil, à la condition que ces travaux ne soient pas nécessités par un manque d'entretien.

Il ne pourra réclamer pendant toute la durée du bail ou de sa prorogation, des réparations, transformations ou additions de quelque nature qu'elles soient, même en ce qui concerne les portes d'entrée, les croisées et volets, escaliers particuliers, parquets, carrelages, canalisations, toitures vitrées, devanture et fermeture. S'il y a lieu, il devra même remplacer ce qui ne pourrait être réparé.

Il devra maintenir en bon état d'entretien, l'ensemble des lieux loués et notamment les devantures et fermetures. Il fera procéder à la peinture de celles-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le preneur devra effectuer personnellement, après en avoir sollicité au préalable l'autorisation du bailleur, à ses frais exclusifs et sous le contrôle de l'architecte de l'immeuble dont il règlera également les honoraires, les réparations, les transformations ou additions exigées par une autorité administrative ou une disposition législative ou réglementaire pour la continuation des activités autorisées par le bail.

Il en sera de même pour toute autre cause y compris le cas de force majeure.

Le preneur supportera le coût du remplacement ou des modifications ou des réparations des conduits de fumée mis à sa disposition, si cela a été rendu nécessaire de par l'exercice de ses activités ou si cela résulte des conséquences des personnes travaillant pour son compte.

6°) D'entretenir, réparer ou remplacer à ses frais la verrière qui se trouve au-dessus de la salle de restaurant, y compris les ferrures, vitrages, petits bois et grillages de protection ainsi que leur armature et de n'exercer aucun recours contre le bailleur en raison des dégâts causés par des infiltrations d'eau provenant desdits vitrages.

Le preneur fera exécuter à ses frais toutes les réparations qui pourraient y devenir nécessaire, même les grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil, ainsi que le remplacement partiel ou total s'il y a lieu par suite de vétusté ou toute autre cause

7°) De faire effectuer aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois l'an le nettoyage des chéneaux, courettes vitrées, canalisations, descentes d'eaux pluviales, etc., qui pourraient intéresser les lieux loués.

8°) De ne faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. Tous les travaux autorisés devront être exécutés par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à la charge du preneur.

De laisser en fin de bail, sans indemnité, tous changements ou améliorations immobiliers que le preneur aurait pu apporter aux biens loués, et de les rendre en bon état d'entretien de toute nature. Ces travaux faisant accessions en fin de bail au profit du bailleur.

Le bailleur conservera le droit d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif aux frais du preneur.

9°) De supporter la dépose définitive des jalousies, persiennes, volets ou tapis d'escalier, au gré du bailleur, sans indemnité, ni recours.

10°) De faire ramoner les cheminées et conduits de fumée à ses frais par le fumiste du bailleur ou un fumiste agréé, par celui-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et prescrit par les règlements administratifs, au moins deux fois par an, et également en fin de jouissance, même s'ils n'ont pas été utilisés.

De faire entretenir régulièrement et au moins une fois par an, par une entreprise spécialisée, la chaudière de chauffage central, la centrale de climatisation, et le ou les chauffe-eau ou chauffe-bains qui sont ou pourraient être installés dans les locaux, les tuyaux d'évacuation et les prises d'air. De veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures et des robinets d'eau et de gaz, de même que des canalisations et de l'ensemble des éléments d'équipement pouvant exister dans les lieux loués dont il aura la garde juridique et ce, à partir des coffrets de distribution.

De même, si un contrat collectif n'est pas souscrit pour l'immeuble, de se conformer à la réglementation en vigueur en faisant procéder périodiquement à l'entretien des robinetteries et installations sanitaires.

De justifier de ces entretiens à toute réquisition du bailleur.

De ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, de ne pas brancher d'appareils à gaz ou à mazout sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Le preneur sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultants de l'inobservation de la présente clause. Il sera également responsable des dégâts causés par bistrage, la condensation ou autre.

11°) De supporter la gêne et les conséquences de toute nature qui résulteraient de l'exécution de tous travaux d'entretien, de grosses réparations, de transformations ou d'améliorations qui seraient effectués dans l'immeuble quels qu'en soit l'inconvénient ou la durée, celle-ci excédât-

elle quarante jours, et de laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires en veillant à ne pas nuire à l'exploitation du local.

De supporter dans les mêmes conditions les surélévations, affouillements ou nouvelles constructions que le bailleur ferait exécuter à l'immeuble.

De supporter tous travaux de quelque nature et de quelque durée qu'ils soient qui pourraient être exécutés dans les immeubles voisins de celui dont dépendent les lieux loués et notamment tous travaux aux murs mitoyens et bouchements de jours de souffrance, surélévations de bâtiments, sans avoir aucun recours à exercer de ce fait, ni aucune diminution ou interruption de loyer à demander contre le bailleur et sauf l'exercice de tous ses droits contre les propriétaires voisins pour les troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance.

De déposer à ses frais et sans délai tous meubles, tableaux, tentures, canalisations, coffrages, appareils, agencements, décorations, devantures, vitrines, plaques, enseignes et installations quelconques, susceptibles de gêner l'exécution de tous travaux par le bailleur ou quelque occupant de l'immeuble, en particulier le ravalement, la recherche ou la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après infiltration ou incendie.

12°) De ne pouvoir faire emploi qu'à ses risques et périls des installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central ou autres, existants ou pouvant exister dans les lieux loués, et de ne pouvoir invoquer en quoi que ce soit la responsabilité du bailleur pour défaut ou insuffisance d'eau ou de courant électrique, mauvais fonctionnement, refus de concession, ni pour trouble de jouissance.

De supporter à ses frais toutes modifications d'arrivée, de branchement ou d'installations intérieures et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain ou des télécommunications.

~~Le bailleur pourra obliger le preneur à faire poser, à ses frais, tout compteur. Le preneur~~ remboursera ses consommations d'après les relevés des compteurs ainsi que les frais de location, entretien et relevés.

Le bailleur pourra obliger le preneur à supporter les frais d'un branchement direct avec le réseau de la compagnie fermière de l'eau.

Il devra également supporter les frais d'installation de location et de relevé du compteur puisque les factures seront dans ce cas établies à son nom.

13°) De ne pouvoir rendre le bailleur responsable ni des infiltrations provenant du sol, du sous-sol ou des conduites d'eau, ni de toute autre cause d'humidité des locaux.

14°) De laisser pénétrer dans les lieux le propriétaire ou son mandataire et, le cas échéant les

représentants du syndicat des copropriétaires de l'immeuble, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, ainsi que l'architecte et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux dans l'immeuble, après avoir pris préalablement un rendez-vous et seulement aux heures d'ouverture des locaux.

De laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont loués, aux heures ouvrables, afin de limiter les risques d'incendie, d'inondation ou autres. Notamment en cas d'absence prolongée ou en période de vacances, d'indiquer au bailleur ou à la concierge le nom et l'adresse (dans la commune de la situation de l'immeuble) de la personne mandatée par le preneur, qui détient les clefs des locaux.

RESPONSABILITE RECOURS

15°) De faire assurer convenablement contre l'incendie et les explosions, le matériel, le mobilier, les marchandises, tous agencements, embellissements, et installation dont il est propriétaire ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit à concurrence de leur valeur réelle, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins; de s'assurer également contre le dégât des eaux et le bris de glaces, vitres et vitrages, le tout à des compagnies notoirement solvables et agréées par le Ministère des Finances, et de justifier à toute réquisition du bailleur du paiement des primes ou cotisations.

De supporter toute surprime d'assurance qui serait réclamée du fait de l'exercice de son commerce, de la nature de ses marchandises ou de son occupation, tant au bailleur qu'aux autres locataires de l'immeuble, et le cas échéant, au syndicat des copropriétaires des immeubles voisins qui en réclameraient le remboursement.

16°) De déclarer immédiatement à sa compagnie, et d'en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre.

17°) De renoncer à tout recours en responsabilité contre le bailleur :

En cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux ou criminel dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble. Il devra notamment faire son affaire personnelle de la garde et de la surveillance de ses locaux ;

Pour les accidents matériels ou corporels pouvant résulter de la chute des appareils d'éclairage ou autres, la solidité de leur fixation n'étant pas garantie par le bailleur ;

En cas de modification ou de suppression du système actuel de gardiennage ou de nettoyage de

l'immeuble ;

Pour toutes les conséquences qui résulteraient de la remise des clefs par le preneur au préposé de l'immeuble ;

En cas d'impossibilité d'exploitation pour quelque cause que ce soit étrangère au bailleur;

En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux marchandises ou objets s'y trouvant par suite de fuites sur canalisation, d'infiltrations au travers des toitures ou vitrages, d'humidité provenant du sol, du sous-sol, ou des murs, de la condensation, du gel ou de la fonte des neiges ou glaces, le preneur devant s'assurer contre ces risques ;

En cas d'arrêt momentané ou définitif du fonctionnement de l'ascenseur, du chauffage central ou de l'eau chaude ou toutes autres installations ou équipements pour un motif quelconque ;

Pour tous dégâts causés aux lieux loués en cas de troubles, émeute, grève, attentat, guerre, guerre civile, ainsi que des troubles de jouissance en résultant ; de supporter, dans les mêmes conditions, toute réquisition partielle ou totale de l'immeuble et ses conséquences;

Si les locaux loués aux termes des présentes comportent un local en sous-sol, le bailleur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'une insuffisance d'aération ou d'éclairage ou de l'impossibilité, d'évacuer les eaux usées ;

Toutes modifications rendues nécessaires du fait de ces inconvénients incomberont intégralement au preneur. En cas d'inondation dans les sous-sols, même par refoulement d'égout, le bailleur n'aura aucune responsabilité du fait des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts et le preneur s'engage à ne réclamer aucune indemnité, ni diminution de loyer; le preneur devra en outre rendre le local inaccessible aux rongeurs, insectes, ou tous animaux nuisibles.

18°) Dans le cas où pour toute cause indépendante de la volonté du bailleur, les lieux loués viendraient à être démolis en totalité ou en partie, et si cette partie était assez considérable pour empêcher la continuation de la location, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction pouvait être imputée à ce dernier.

En cas de démolition pour cause d'utilité publique, les droits du preneur sont réservés contre la ville ou l'Etat sans que rien ne puisse être réclamé au bailleur.

REGLEMENT D'IMMEUBLE

19°) De se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de

copropriété de l'immeuble, ainsi qu'à tout règlement intérieur, et notamment :

De ne rien déposer ni faire aucun emballage ou déballage dans les parties communes et sur les balcons;

De ne rien exposer aux fenêtres, balcons, etc. ;

De ne faire aucune lessive dans les parties communes de l'immeuble;

De ne pas jeter d'eau dans les conduits de vidange pendant la période des gelées sous peine d'être personnellement responsable des dégâts causés aux tuyauteries par l'effet du gel;

De n'avoir dans les lieux loués aucun animal autre que familier et à la condition encore que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci (loi du 9 juillet 1970) et ne fasse pas partie de la liste des chiens d'attaque;

De ne pouvoir faire aucune vente aux enchères publiques dans les lieux loués, même par autorité de justice;

De veiller à ce que la tranquillité, de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par le fait du preneur, de son personnel, de ses fournisseurs ou de sa clientèle;

De ne pouvoir charger les planchers, terrasses ou balcons d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent normalement supporter et en cas de doute de s'assurer de ce poids auprès de l'architecte de l'immeuble;

De se conformer pour l'exercice de son commerce, aux règlements administratifs qui le régissent;

De prendre toutes précautions pour ne pas gêner les autres locataires ou voisins ou les tiers, et notamment de ne pouvoir installer aucune machine ou moteur susceptible d'apporter une nuisance aux voisins ou des troubles à l'immeuble, et de faire son affaire personnelle de toutes réclamations qui seraient faites, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières, trépidations ou radiations causés par lui, le bailleur ne devant jamais être inquiété ou recherché ;

De ne laisser en aucun cas pénétrer ou stationner des voitures ou véhicules quelconques dans les parties communes de l'immeuble, (sauf s'il est titulaire d'un contrat de location de parking), ni d'y déposer des meubles ou colis même momentanément ;

De veiller à n'utiliser ou ne laisser utiliser le monte-charge ou l'ascenseur que pour l'usage auquel il est destiné ;

De ne jeter dans le vide-ordures aucun objet susceptible de le boucher, le propriétaire se réservant formellement le droit de faire supporter les frais de dégorgement à tous les locataires situés en amont du point d'engorgement ;

De n'entreposer dans les lieux loués aucune matière dangereuse ou insalubre en contravention des règlements administratifs en vigueur ;

De ne pouvoir placer aucun objet ni étalage fixe ou mobile à l'extérieur des lieux loués ;

De ne pouvoir suspendre des pots de fleurs ou jardinières, aux volets, garde-corps et balcons ;

De ne pouvoir apposer de plaques ou enseignes sur la façade ou sur les piliers de la porte qu'avec l'autorisation expresse et par écrit du bailleur ;

De ne laisser circuler sa clientèle et son personnel dans l'immeuble et de ne les laisser accéder dans la boutique autrement que par la rue. De n'accéder ou de laisser accéder sa cave ou son sous-sol autrement que par l'escalier intérieur.

20°) De ne jeter les déchets industriels ou commerciaux dans les boîtes à ordures ménagères de l'immeuble et de se munir à cet effet de ~~recipients réglementaires~~.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tout manquement à ces prescriptions, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

21°) Le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance du règlement de copropriété. Il s'engage à en respecter toutes les dispositions et notamment celles relatives à la jouissance des parties privatives et communes de l'immeuble.

CONGE ET VISITES

22°) De laisser visiter les lieux loués, aussitôt le congé donné ou reçu ou en cas de mise en vente, tous les jours de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures, dimanches et fêtes légales exceptés, et de laisser afficher en tel endroit qui conviendra au bailleur, la remise en location ou la mise en vente des locaux.

23°) De ne pouvoir déménager, même partiellement, avant d'avoir payé le montant du loyer et des accessoires jusqu'à l'expiration de la location et justifié, par présentation des acquits du paiement de toutes contributions personnelles ou autres afférentes aux lieux loués.

24°) De laisser en fin de jouissance, le bailleur faire dresser par son architecte l'état des réparations, acquitter le montant de celles-ci ainsi que le coût d'établissement de cet état.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de Soixante trois mille quatre cent quatre-vingt-douze Euros et quatre centimes (63.492,04 €), payable à terme échu au domicile du bailleur ou de son représentant, en quatre termes égaux tous les trois mois, les 1ers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement nonobstant la remise de toute quittance. La clause résolutoire sera acquise au bailleur dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

REVISION

Le loyer afférent aux locaux objet des présentes sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

Le réajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les trois ans à compter de la date de départ du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi. L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer est celui du 3ème trimestre 2005 qui est le dernier publié au jour de la date d'effet des présentes soit 1278

Pour la première révision triennale cet indice sera comparé à celui du 3ème trimestre 2008, lequel servira lui-même de base par rapport à celui du 3ème trimestre de l'année 2011 pour la deuxième révision, et ainsi de suite.

Un avenant établi aux frais du preneur, rédigé par le Conseil du bailleur, constatera les variations du loyer et le réajustement du dépôt de garantie.

Si au cours du bail la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

CHARGES

Le preneur paiera en outre sa quote-part de l'ensemble des charges, prestations et taxes locatives de l'immeuble prévues par l'article 38 de la Loi du 1^{er} septembre 1948, et quinze pour cent du montant total de l'avertissement des contributions de chaque année grevant l'immeuble dans lequel sont exploités les lieux loués.

Il règlera également la redevance à la Ville de Paris comme indiqué ci-avant.

Et ce, suivant les règles de répartition en vigueur, soit : au prorata des tantièmes des locaux loués.

Il est expressément convenu qu'en cas de modification du règlement de copropriété s'il existe, les répartitions de charges stipulées au règlement de copropriété ou à son modificatif pourront se substituer, sur simple demande du bailleur, à celles indiquées ci-dessus, sous réserve que lesdites modifications ne soient pas trop importantes et restent en corrélation avec le rapport des surfaces occupées sur l'ensemble de l'immeuble.

Lesdites charges seront payées à première réquisition du bailleur.

Elles seront réglées au moyen d'une provision payée en même temps que chaque terme de loyer. Un apurement des comptes aura lieu au moins une fois par an.

Le preneur acquittera en même temps que le loyer, tout impôt qui lui serait afférent.

Si, dans le cours du bail, le bailleur désire opter pour l'assujettissement du loyer à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) Conformément à l'article 260-1 du Code Général des Impôts, le preneur ne pourra s'y opposer et devra régler ladite taxe au bailleur à chaque terme de loyer.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cas de retranchement par suite de mise à l'alignement de la devanture de la boutique imposée par la Ville de Paris, le preneur n'aura droit à aucune indemnité ni diminution de loyer à réclamer au bailleur.

Tant que la Ville de Paris renouvellera périodiquement la tolérance de la jouissance de la voie publique, le preneur remboursera trimestriellement un tiers de la redevance annuelle.

CHAUFFAGE

En temps normal, la grande salle de restaurant et l'appartement du premier étage sont

chauffés dans la mesure où cela est possible, sans garantie de degré ni de fixité de la chaleur fournie.

Le remboursement des frais de chauffage se fera proportionnellement à la surface de chauffe des radiateurs installés chez le preneur.

Dans le cas d'arrêt pour cas de force majeure ou pour cause de réparations de la chaudière, il ne sera dû aucune indemnité de ce fait.

CLAUSES PENALES (ARTICLE 1.226 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL)

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, le preneur devra, de plein droit, payer en sus, outre les frais de recouvrement comprenant la totalité des droits proportionnels dus à l'huissier de justice, y compris celui de l'article 10 du tarif des huissiers, 10 % du montant de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du non-paiement, que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie de paiement des loyers et de l'entière exécution de toutes les charges, clauses et conditions du bail, le preneur versera au bailleur, à sa première demande, la somme de **Deux mille huit cent cinquante-six Euros et soixante-quatre centimes (2.856,64 €)** qui formera, avec celle de **Vingt huit mille huit cent quatre-vingt-neuf Euros et trente-huit centimes (28.889,38 €)** déjà détenue entre les mains du bailleur, une somme totale de **Trente et un mille sept cent quarante six Euros et deux centimes (31.746,02 €)** représentant **six mois de loyer**.

Cette somme qui ne produira aucun intérêt au profit du preneur restera entre les mains du propriétaire jusqu'à l'expiration du présent bail avec affectation spéciale à l'entière exécution des charges et conditions des présentes. Elle sera remboursée au preneur après déménagement, remise des clefs et production de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, déduction faite des sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur en fin de jouissance, notamment à titre de réparation des dégâts qu'il aurait causés, ou dont le bailleur pourrait être rendu responsable de son fait.

Ce dépôt de garantie sera modifié de plein droit dans les mêmes proportions que le loyer et son complément sera exigible à chaque modification dudit loyer.

Ce dépôt sera automatiquement et aussitôt imputable sur les sommes dues en cas de liquidation des biens du preneur.

Si le bail est résilié, pour inexécution des conditions ou pour toutes causes imputables au preneur, ce dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de première indemnité, sans préjudice de toutes autres.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Toutes charges, clauses et conditions du bail seront essentielles et déterminantes, sans lesquelles les parties n'auraient jamais contracté.

En conséquence, l'inexécution totale ou même partielle d'une clause quelconque, pour quelque cause que ce soit, entraînerait de plein droit l'annulation des conventions locatives dans leur entier, conformément aux dispositions de l'article 1131 du Code Civil.

A défaut de paiement :

A son échéance d'un seul terme de loyer en principal, charges et accessoires, tel qu'il est ou tel qu'il sera révisé,

Du rappel de loyer dû à la suite d'une révision légale ou contractuelle ou d'une fixation judiciaire,

L'indemnité d'occupation en cas de congé refus de renouvellement, indemnité d'éviction, y compris celle prévue par l'article 20 du Décret,

Du paiement de tous intérêts légaux, conventionnels ou d'indemnités,

De la clause pénale,

Du réajustement des sommes versées au bailleur en garantie ou au titre des loyers d'avance,

Des frais et honoraires du bail et de tous avenants,

Des frais et honoraires, droits et taxes, et autres dus portés sur les exploits d'huissier,

Des droits d'enregistrement ou de la TVA,

le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement de payer resté infructueux ou une simple mise en demeure d'exécuter la condition en souffrance contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire.

La clause pénale insérée au présent bail s'appliquera alors de plein droit.

Faute de paiement total des sommes dues dans le mois du commandement de payer ou d'exécuter, il est donné compétence au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble statuant en matière de référé pour constater la résiliation encourue de plein droit du contrat.

Dans le cas où le preneur ou tous occupants de son chef se refuseraient à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent *ratione loci*, exécutoire par provision nonobstant appel.

Tous frais de procédure, de poursuites ou de mesures conservatoires, ainsi que tous frais de levée d'états et de modifications, si celles-ci sont nécessaires conformément à la loi du 17 mars 1909, seront à la charge du preneur.

En outre, dès la résiliation, le preneur sera débiteur de plein droit jusqu'à la reprise de possession des lieux par le bailleur d'une indemnité, d'occupation fixée forfaitairement dès à présent, par dérogation aux dispositions de l'article 1231 du Code Civil, au double du loyer alors en vigueur à la date de ladite résiliation, outre tous accessoires dudit loyer.

En cas de résiliation forcée, par suite de la défaillance du preneur, le dépôt de garantie demeurera acquis au bailleur, à titre d'indemnité provisionnelle non susceptible de réduction fût-elle judiciaire, sans préjudice de ses droits à tous dommages et intérêts.

Le bailleur rappelle en tant que de besoin l'article 9-1 du décret du 30 septembre 1953 :

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article 4, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extra-judiciaire, préciser le motif invoqué, et reproduire les termes du présent alinéa (loi du 30 juillet 1960).

TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque ; le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

MODIFICATIONS

Toute modification ou novation qui pourrait être apportée aux présentes, notamment en cas de révision du loyer ou de renouvellement du bail, devra obligatoirement être constatée par un acte établi par le bailleur ou son mandataire que le preneur s'oblige à régulariser à la première

demande.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Si les parties requièrent l'enregistrement des présentes, dont les frais seront supportés par le preneur.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, en ce compris tous avenants, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le propriétaire fait élection de domicile au Cabinet de son mandataire.

Fait en TROIS exemplaires, à PARIS,

L'an deux mille six, le 27 février

LIGNES

MOTS

Rayés nuls

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

GROUPE FLO

349 763 375

R.C.S. NANTERRE

Adresse : - TOUR MANHATTAN 5-6 Place DE L'IRIS 92400 COURBEVOIE
Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	01/07/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	01/07/2014	-
Protêts	Néant	01/07/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	01/07/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	01/07/2014	120 000 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 18 octobre 2012 Numéro 1183

Montant de la créance : 120 000 000,00 EUR
Fonds de : Prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises exi
En date du : 11 octobre 2012
Au profit de : BNP PARIBAS (L' AGENT DES SURETES)
16 BLD DES ITALIENS 75009 PARIS
Election de domicile :
EN L' AGENCE DE LA BNP PARIBAS : 65 RUE DES TROIS FONTANOT 92000 NANTERRE. NANTISSEMENT
EN 1ER RANG

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	01/07/2014	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	01/07/2014	-

Déclarations de créances	Néant	01/07/2014	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	01/07/2014	-
Publicité de contrats de location	Néant	01/07/2014	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	01/07/2014	-
Gage des stocks	Néant	01/07/2014	-
Warrants	Néant	01/07/2014	-
Prêts et délais	Néant	01/07/2014	-
Biens inaliénables	Néant	01/07/2014	-



ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Biens inaliénables
Prêts et délais
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Protêts
Warrants (trois catégories)
Déclarations de créances
Gages des stocks

Sur : **SA GROUPE FLO**
RCS 349 763 375
Adresse : 16 RUE DU FBG ST DENIS 75010 PARIS

Débiteur N° : 20000025349

Privilèges du Trésor à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 01/07/2014

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 01/07/2014

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 01/07/2014

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 26/06/2014

NEANT



Antissements du fonds de commerce à jour au 26/06/2014

DESCRIPTION

Date	N°	Montant	Détails - Mention
/10/2012	5382	120 000 000,00 EUR	Acte SOUS-SEING PRIVE en date du 11/10/2012 . BNP PARIBAS, 16 BLD DES ITALIENS 75009 PARIS . BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76/78 AVENUE DE FRANCE 75013 PARIS . CREDIT LYONNAIS, 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON . HSBC FRANCE, 103 AVE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS . CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, 26 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS . SOCIETE GENERALE, 29 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS Elisant domicile : AU SIEGE SOCIAL DE BNP PARIBAS

Biens inaliénables à jour au 26/06/2014

EANT

Prêts et délais à jour au 01/07/2014

EANT

Antissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 26/06/2014

EANT

Prêts à jour au 01/07/2014

EANT

Mandats (trois catégories) à jour au 01/07/2014

EANT

Déclarations de créances à jour au 01/07/2014

EANT

Biens des stocks à jour au 25/06/2014

EANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre greffe.

SOUS RESERVE D'INSCRIPTIONS POUVANT EXISTER SUR :

- SA GROUPE FLO, 46 AV DE WAGRAM 75008 PARIS
- SA GROUPE FLO, 20 RUE QUENTIN BAUCHART 75008 PARIS
- SA GROUPE FLO, 119 BD DU MONTPARNASSE 75006 PARIS
- SA GROUPE FLO, ANGLE 1 BD BEAUMARCHAIS 11 R DE LA BASTILLE 75004 PARIS
- SA GROUPE FLO, ANGLE 1 BD DES CAPUCINES 25 R LOUIS LE GRAND 75002 PARIS
- SA GROUPE FLO, 3/5/7 RUE DE LA BASTILLE 75004 PARIS
- SA GROUPE FLO, RUE DE COMPIEGNE ANGLE 27 R DE DUNKERQUE 75010 PARIS
- SA GROUPE FLO, 23 RUE DE DUNKERQUE 75010 PARIS
- SA GROUPE FLO, 35 RUE DU PONT NEUF ANGLE 29 RUE BERGER 75001 PARIS
- SA GROUPE FLO, 29 RUE VIVIENNE 75002 PARIS
- SA GROUPE FLO, 34 RUE DU COLISEE 75008 PARIS
- SA GROUPE FLO, 6 AV FRANKLIN ROOSEVELT 75008 PARIS
- SA GROUPE FLO, 5-7 BD DES BATIGNOLLES ANGLE 45 RUE DE SAINT PETERSBOURG 75008 PARIS
- SA GROUPE FLO, 8 BD SAINT DENIS 75010 PARIS
- SA GROUPE FLO, 7 CRS DES PETITES ECURIES 75010 PARIS
- SA GROUPE FLO, 12/14 RUE DE ROME 75008 PARIS

Délivré à Paris, le 2 juillet 2014

Le Greffier,



VALENTIN

VALENTIN



VALENTIN